

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE IV. — MARINE.			
Art. 44. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	867,386	"	3,476,245 "
Art. 45. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; indemnités à des agents non salariés	182,800	"	
Art. 46. Remises. (<i>Crédit non limitatif.</i>)	1,400,000	"	
Art. 47. Subsidés	56,155	"	
Art. 48. Traction et matériel	969,904	"	
CHAPITRE V. — COMITÉ DU CONTENTIEUX.			
Art. 49. Jetons de présence des membres et frais accessoires	5,000	"	5,000 "
CHAPITRE VI.			
Art. 50. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité par mesure générale ou pour un terme illimité.	"	67,000	67,000 "
CHAPITRE VII.			
Art. 51. Pensions : premier terme	22,200	"	22,200 "
CHAPITRE VIII.			
Art. 52. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	28,325	"	28,325 "
CHAPITRE IX.			
Art. 53. Dépenses imprévues non libellées au budget	15,750	"	17,750 "
Total du budget du ministère des travaux publics . fr.	91,690,860	89,500	91,780,360 "

185. — 30 JUILLET 1883. — Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du ministère des travaux publics des exercices 1882 et antérieurs. — *Transfert de crédits au budget de 1882 (1).* (Monit. du 1^{er} août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1881 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 avril 1881, p. 199-202. — Rapport. Séance du 21 juin, p. 295-297.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-

des travaux publics, pour l'exercice 1882, jusqu'à concurrence de 659,032 fr. 33 c. et y formeront un chapitre XII subdivisé comme il suit :

§ 1^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 108. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés.

Exercice 1881. . . . fr. 1,151 50

Art. 109. Frais de route et de séjour, etc. Exercice 1881. 3,058 95

tion. Séance du 27 juin 1883, p. 1394-1399.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, Séance du 25 juillet 1883, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 juillet 1883, p. 273-274.

Art. 110. Matériel. Exercice 1878	33 17	
Exercice 1880	33 17	
Exercice 1881	57 46	
Art. 111. Honoraires des avocats. Exercice 1876-1880-1881	3,975 »	8,309 25

§ 2. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Canaux et rivières.

Art. 112. Travaux d'entretien. Exercice 1873-1876 à 1879	4,887 09	
Exercice 1880	11,935 78	
Exercice 1881	257,546 88	

Travaux d'amélioration.

Art. 113. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. Exercice 1881	4,654 48	
Art. 114. Sambre canalisée. Exercice 1881	187 60	
Art. 115. Escaut. Exercice 1881	2,260 18	
Art. 116. Canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord. Exercice 1881	5,541 56	
Art. 117. Canal de Plaschendaale, par Nieuport et Furnes, vers la frontière de France. Exercice 1881	793 37	
Art. 117 bis. Canal de Gand à Terneuzen. Exercice 1881	2,998 31	

Bacs et bateaux de passage.

Art. 118. Travaux d'entretien. Exercice 1881	52 60	
--	-------	--

Ports, côtes, phares et fanaux.

Art. 119. Travaux d'entretien. Exercice 1881	44,644 96	
Art. 120. Travaux d'amélioration à la côte. Exercice 1881	6,821 70	

Frais d'études et d'adjudications.

Art. 121. Frais d'études et d'adjudications. Exercice 1876	122 50	
Exercice 1880	603 15	
Exercice 1881	23,642 59	
Art. 122. Frais pour l'amélioration des voies navigables. Exercice 1880	966 50	

Personnel.

Art. 123. Traitements et indemnités, etc. Exercice 1881	fr. 14,000 »	
Art. 124. Missions des élèves-ingénieurs, etc. Exercice 1881	312 »	381,971 25

§ 3. — MINES.

Art. 125. Impressions, etc. Exercice 1880	fr. 155 53	
---	------------	--

§ 4. — CHEMINS DE FER.

Voies et travaux.

Art. 126. Salaires, Exercice 1881	fr. 61,566 10	
Art. 127. Travaux d'entretien, etc. Exercice 1880	110 »	

Transports.

Art. 128. Frais d'exploitation. Exercice 1880	fr. 38 33	
Exercice 1881	17,565 21	
Art. 129. Camionnage. Exercice 1879	15 40	
Art. 130. Pertes et avaries : Exercice 1876	344 52	
Id. 1877	251 12	
Id. 1879	8,980 85	
Id. 1880	38,000 »	
Id. 1881	60,000 »	186,871 53

§ 5. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Services communs.

Art. 131. Matériel. Exercice 1881	9,025 »	
---	---------	--

Postes.

Art. 132. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. Exercice 1881	137 50	
Art. 133. Traitements et indemnités des facteurs, etc. Exercice 1881	14,666 95	
Art. 134. Indemnité du chef des expéditions faites par la poste. Exercice 1880	370 »	

Télégraphes.

Art. 135. Traitements et indemnités des fonctionnaires, etc. Exercice 1881	187 50	24,836 95
--	--------	-----------

§ 6. — MARINE.

Art. 136. Traction et matériel. Exercice 1881 41,630 49

§ 7. — COMMISSIONS.

Art. 137. Comité du contentieux : Jetons de présence, etc. Exercice 1881 . . . 4,060 »

Art. 138. Commission consultative des machines à vapeur : Frais de déplacement, etc. Exercice 1881 . . . 861 50

Art. 139. Commission de revision des règlements miniers : Frais de déplacement, etc. Exercice 1881 . . . 2,366 30
4,287 80

§ 8. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 140. Dépenses imprévues. Exercice 1875 . . . 184 79
Exercice 1880 . . . 260 35
Exercice 1881 . . . 11,034 39
11,479 53
Total. . . fr. 689,032 33

ART. 2. Des crédits complémentaires, à concurrence de 729,515 fr. 90 c., sont alloués au département des travaux publics, pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1882.

Ils sont répartis comme il suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 3. Frais de route et de séjour fr. 4,097 95
Art. 5. Matériel . . . 17,443 10
Art. 6. Honoraires des avocats 7,150 »
25,691 05

CHAPITRE II. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 9. Bâtiments civils. — Entretien, réparation, etc fr. 110,000 »
Art. 11. Canaux et rivières. — Entretien. . . 410,000 »
Art. 14. Canaux et rivières. — Amélioration du canal de Liège à Maestricht fr. 87 85
Art. 32. Canaux et rivières. — Amélioration de la Dendre 4,000 »

Art. 37. Ports et côtes. — Entretien 80,000 »
Art. 41. Frais d'études et d'adjudications . . . 40,000 »
Art. 47. Bâtiments civils. — Études de projets, achats d'instruments et de livres, matériel, etc 3,050 »
647,137 85

CHAPITRE V. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Art. 82. Services communs. — Matériel . . . 10,000 »
Art. 91. Télégraphes. — Entretien 36,000 »
46,000 »

CHAPITRE VII. — COMMISSIONS.

Art. 103. Commission de revision des règlements miniers. — Frais de déplacements, etc 5,800 »

CHAPITRE XI.

Art. 107. Dépenses imprévues. . . 4,685 »
Total. . . fr. 729,313 90

ART. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1882.

ART. 4. Les crédits portés aux articles ci-après du budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1882 sont diminués, savoir :

Art. 56, 62, 66, 71 et 78. Traitements des divers services, de fr. 40,000
Art. 58. Matériel et fournitures de bureau pour tous les services, de . . 130,000
Art. 67. Traction et matériel. — Salaires, de 330,000
Art. 69. Traction et matériel. — Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois, de 160,000
Art. 77. Transports. — Redevances aux compagnies, de 5,000
Total. . . fr. 665,000

ART. 5. La somme de 665,000 francs mentionnée à l'article précédent est portée en augmentation aux articles 57, 63, 65, 72, 74, 75 et 76 de la manière suivante :

Art. 57. Services communs; salaires. . . 12,000
Art. 63. Voies et travaux; id . . . 286,000
Art. 65. Voies et travaux; entretien. . 25,000
Art. 72. Transports; salaires. . . 75,000

Art. 74. Frais d'exploitation . . .	127,000
Art. 75. Camionnage	116,000
Art. 76. Pertes et avaries	24,000

Total égal . . fr. 665,000

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN, et par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

186. — 31 JUILLET 1883. — Loi portant augmentation de l'impôt sur les tabacs (1). (Monit. du 1^{er} août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1883, p. 271. — Rapport, séance du 18 juillet, p. 321.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juillet 1883, p. 1639.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1883, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

En proposant à la législature, il y a quatre ans, une augmentation des droits d'entrée sur les tabacs étrangers, et, comme corollaire, l'établissement d'un droit d'accise minime sur la production du tabac indigène, le gouvernement justifiait ce léger droit d'accise par la nécessité de ne pas exagérer la protection dont la culture du tabac jouissait en Belgique, une protection exagérée pouvant donner à cette culture un développement factice, préjudiciable au revenu que le droit d'entrée sur les tabacs exotiques devait fournir au trésor. Il expliquait que le droit d'accise sur la production indigène n'assurerait pas seulement à l'Etat une certaine augmentation de ressources, mais qu'il fournirait en outre des éléments d'appréciation pour juger jusqu'à quel point la culture indigène est un obstacle à ce que, dans notre pays comme dans la plupart des pays étrangers, le tabac soit frappé, de préférence à d'autres denrées plus utiles, d'un droit de consommation élevé.

Les propositions que faisait alors le gouvernement ont été adoptées : elles ont trouvé place dans la loi du 28 juillet 1879. L'accise sur le tabac indigène a été perçue pendant trois années, et le moment étant venu de créer des ressources budgétaires nouvelles, le gouvernement a eu pour devoir d'examiner quels ont été les résultats de l'impôt nouveau décrété il y a quatre ans, et quelle augmentation de recettes il serait possible, d'après l'expérience qui a été faite, de demander au tabac.

Nous devons constater tout d'abord que les dis-

ART. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

Par 100 kil.

Tabacs non fabriqués et côtes de tabacs fr. 70 »

Tabacs fabriqués :

Cigares et cigarettes. . . fr. 300 »
Autres (y compris les tabacs écôtés) 100 »

ART. 2. Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise, qui sera perçu à raison de trois centimes par plant de tabac.

ART. 3. Dans les cantons sur le territoire desquels le rendement moyen d'une récolte

positions de la loi du 28 juillet 1879 relatives au tabac indigène ont pu recevoir une exécution régulière, que leur mise en vigueur a rencontré moins de difficultés qu'on n'aurait pu le craindre, étant donné le caractère absolument nouveau de l'impôt, et que, dans l'espace de trois ans, il n'a fallu rédiger que trois procès-verbaux de contravention, provoqués par un mauvais vouloir manifeste de la part des redevables à charge desquels ils ont été dressés.

Lors de la discussion de la loi de 1879, on ne possédait que des renseignements incomplets et incertains sur l'importance de la culture du tabac en Belgique. Après le vote de la loi, alors qu'aucun impôt n'était encore perçu, le gouvernement fit procéder à un recensement des plantations existantes, plantations qui avaient été faites à un moment où les propositions que le gouvernement devait soumettre aux chambres n'étaient pas encore connues. Le résultat de ce recensement donna, pour l'étendue totale du terrain planté de tabac, une superficie de 1,862 hectares 29 ares.

Pendant les trois années qui ont suivi la création du droit d'accise, cette superficie a été, savoir :

En 1880, de 2,202 hectares 28 ares.
— 1881, de 2,572 — 48 —
— 1882, de 2,428 — 94 —

Soit une moyenne, pour ces trois années, de 2,400 hectares environ.

La première conclusion que l'on peut tirer de ces chiffres, c'est que l'établissement du droit d'accise n'a nullement eu pour effet de restreindre la culture du tabac en Belgique. Sans doute le total constaté par le recensement de 1879 ne doit pas être tenu pour rigoureusement exact, mais comme ce recensement a été fait avec soin, il est impossible d'admettre que les plantations qui existaient alors aient échappé, dans une proportion notable, aux investigations des employés. Or, l'étendue moyenne de la culture des trois années pendant lesquelles l'impôt a été perçu se trouve être de plus de 25 p. c. supérieure à l'étendue relevée par le dit recensement. Et, chose remarquable, comme on peut le voir par le tableau littéra A, cette augmentation ne porte pas seulement sur les cultures de moins d'un are restées exemptes en vertu de l'article 16 de la loi de 1879, mais aussi sur les cultures imposées, faites en vue de livrer au commerce le produit de la récolte.

Il est fort possible que la loi du 28 juillet 1879 ait contribué à provoquer cette augmentation de la